Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250408-083042025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025
Publication : 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du mardi 8 avril 2025.

Le huit avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le deux avril deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.
Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.
Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ (départ à 20h48, absente à partir de la délibération n°078.04.2025), Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Christian DANDRIMONT	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREFENKO
M. Sylvain LANDEMAINE	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Christelle BENDADDA	à	Mme Christine ROBERT
M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA
M. Laurent BOULA	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :
M. Nassim KERBACHI
Mme Laura BELLOIS
Mme Coline OLIVIER
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE

SECRETAIRE DE SÉANCE :
M. Philippe HOGOMMAT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

083.04.2025 FINANCES
COMPLETUDE DES DELIBERATIONS N° 151.06.2024 ET N° 224.09.2024 DE REDEVANCES D'OCCUPATION LOCAUX MEDICAUX

Résumé :
Par délibération en date du 20 juin 2024, la ville a défini le montant des redevances d'occupation de ses locaux médicaux. Trois tarifs ont été ainsi déterminés suivant la taille des locaux mis à disposition. Par délibération en date du 26 septembre 2024, le conseil municipal a décidé, afin de faciliter l'arrivée de nouveaux médecins, de proposer la mise à disposition gracieuse des locaux sur une période de 24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250408-083042025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025
Publication : 11/04/2025

mois (hors provision pour charge) pour les médecins généralistes, au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs abords.

Enjeux et objectifs :
La situation de raréfaction de l'offre médicale ne faisant que s'accroître en Ile-de-France et plus globalement sur le territoire national. Les élus et les services de la ville constatent les remontées de plus en plus fréquentes des administrés confrontés aux difficultés de trouver un généraliste et ou d'obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables.

Présentation du projet :
C'est pourquoi la commune souhaite intervenir de nouveau en la matière, afin de faciliter l'installation de nouveau médecin généraliste souhaitant s'établir sur la ville d'Osny.
Il est donc proposé qu'à compter du 1er mars 2025, les nouveaux généralistes conventionnés qui s'installent sur la commune, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs abords, ne se verront appliquer les redevances telles que définies par délibération du 20 juin 2024 qu'à compter du 1er jour du 4ème mois d'occupation desdits locaux. Etant entendu que les 3 premiers mois, ils verseront uniquement la provision pour charges qui fera l'objet d'une régularisation annuelle, conformément aux modalités qui seront déterminées dans les conventions d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition de locaux à usage de cabinets médicaux.

Impact financier :
Cette délibération implique une non-recette pour la collectivité, qui diffère selon la taille du local, à titre indicatif, 3 mois de redevance représentent pour :
- un local de moins de 15 m² : 690€
- un local de 15m² à 25 m² : 960€
- un local de plus de 26 m² : 1104€.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°151.06.2024 en date du 20 juin 2024 relative aux redevances d'occupation des locaux médicaux,

VU la délibération n°224.09.2024 en date du 26 septembre 2024 de complétude de la délibération n°151.06.2024 relatives aux redevances d'occupation des locaux médicaux,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 31 mars 2025,

CONSIDERANT la volonté de la ville de répondre à l'inquiétude des habitants devant la diminution du nombre des professionnels de santé sur le territoire communal,

CONSIDERANT que pour ce faire la ville souhaite faciliter leur installation en leur mettant à disposition des locaux,

CONSIDERANT le contexte de raréfaction de l'offre médicale en région Ile-de-France et plus globalement sur le territoire national,

CONSIDERANT l'état des lieux et le diagnostic de l'URPS et de l'Agence Régionale de Santé de septembre 2021,

CONSIDERANT l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins à Cergy-pontoise réalisée par l'URPS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250408-083042025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025
Publication : 11/04/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :
De compléter l'article 1 de la délibération n°151.06.2024 en date du 20 juin 2024, dans sa rédaction résultante de la délibération n°224.09.2024 du 26 septembre 2024, qui dispose que le Conseil municipal décide :
« D'approuver les redevances des cabinets médicaux telles que figurant à l'annexe 1 de la présente. Toutefois les nouveaux médecins généralistes conventionnés qui s'installent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs abords ne se verront appliquer les redevances telles que définies par délibération du 20 juin 2024 qu'à compter du 25ème mois d'occupation desdits locaux. Etant entendu que les 24 premiers mois, ils verseront uniquement la provision pour charges qui fera l'objet d'une régularisation annuelle, conformément aux modalités qui seront déterminées dans les conventions d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition de locaux à usage de cabinets médicaux. »
En ajoutant les alinéas suivants audit article 1 :
« A compter du 1er mars 2025, les nouveaux généralistes conventionnés qui s'installent sur la commune, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs abords, ne se verront appliquer les redevances telles que définies par délibération du 20 juin 2024 qu'à compter du 1er jour du 4ème mois d'occupation desdits locaux. Etant entendu que les 3 premiers mois, ils verseront uniquement la provision pour charges qui fera l'objet d'une régularisation annuelle, conformément aux modalités qui seront déterminées dans les conventions d'occupation précaire et révocable pour la mise à disposition de locaux à usage de cabinets médicaux.
Conformément aux modalités prévues par les conventions d'occupation précitées :
- Les redevances pour les mises à disposition de locaux à usage de cabinets médicaux seront révisées automatiquement tous les ans, au 1er janvier, en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires.
- Le ou les bénéficiaires verseront à la Ville, un dépôt de garantie égal au montant de leur redevance trimestrielle (hors charges), lors de la remise des clefs.
En cas de pluralité d'occupants, ledit paiement de dépôt de garantie sera divisé par le nombre de bénéficiaires et fera l'objet d'un paiement individuel séparé. »

Article 2 :
D'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents y afférents.

Article 3 :
Dit que les recettes des redevances afférentes sont et seront inscrites au budget primitif en cours et suivants.

Article 4 :
Les autres articles de la délibération n° 151.06.2024 en date du 20 juin 2024 et n°224.09.2024 en date du 26 septembre 2024 demeurent inchangés.

Article 5 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 08 avril 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

MAIRIE D'OSNY
Val d'Oise

Jean-Michel LEVESQUE